

la Chambre ne présentent aucune difficulté pour moi. J'ai très bien compris le sens de la question du député quand il l'a posée à la Chambre, et j'ai alors répondu que je venais tout juste d'être mis au courant avant mon arrivée et que j'étudierais l'affaire pour lui donner une réponse plus tard.

J'ai tout de suite compris que le député avait fait un lien entre les accusations et l'enquête Laycraft. C'est pourquoi, contrairement à ce qu'il prétend, je me suis montré très prudent dans la réponse que je lui ai donnée. J'ai relu cette réponse très attentivement, et aimerais citer encore une fois l'alinéa auquel il a fait allusion. J'y ai déclaré que même si ce caporal était l'un des principaux témoins en cause dans l'enquête Laycraft, on m'a informé que les infractions à la consigne auxquelles on avait fait allusion ne découlaient pas du fait qu'il ait témoigné ni de la teneur de son témoignage. Les accusations portées contre lui concernent sa conduite relativement à une enquête interne et à un ordre formel.

Si le député examine les accusations qui ont fait l'objet d'une demande de défense de statuer présentée à la Cour fédérale, il verra tout de suite que l'accusation portée aux termes de l'article 25 de la loi sur la Gendarmerie royale ne concerne en rien son témoignage à l'enquête Laycraft mais plutôt une déclaration qu'il aurait faite lui-même à ses supérieurs de façon très catégorique relativement à une directive communiquée aux agents de la GRC qui n'aurait pas été suivie. C'est l'essentiel des accusations portées contre cet homme. Encore une fois, je renvoie simplement le député aux deux chefs d'accusations relevant de la discipline interne.

Les poursuites devant le tribunal du service mentionnées par le député ont été prises contre le caporal Radey parce qu'on l'accuse d'avoir fait une fausse déclaration et d'avoir désobéi à un ordre formel de ses supérieurs.

Une voix: Quels étaient ces ordres?

M. Blais: Ces ordres lui interdisaient de consulter d'autres avocats que ceux de la GRC avant de témoigner devant la Commission. Ce sont les ordres que la GRC a donnés relativement à l'organisation des témoignages présentés à l'enquête Laycraft.

Le caporal Radey a été inculpé aux termes de l'article 25 de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada et à la suite de poursuites engagées devant les tribunaux du service, lesquels sont des conseils de discipline interne de la GRC dont les audiences sont autorisées et strictement régies par les dispositions de la loi sur la GRC. La procédure prévoit que l'accusé a le droit de se défendre des accusations portées contre lui en matière de service. Lors des audiences, qui se tiennent à huis clos, il a le droit d'être représenté par un autre agent. Les agents trouvés coupables par un tribunal du service ont le droit d'interjeter appel devant le commissaire et, bien sûr, celui d'exiger une révision de leur cas aux termes de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale.

Dans le cas du caporal Radey, l'agent qui le représentait a allégué dans sa requête que le tribunal n'était pas habilité à juger puisque les poursuites avaient été engagées plus de six mois après le prétendu délit. La requête, qui constituait une objection préliminaire présentée devant le tribunal d'audience, a été rejetée lorsqu'elle a été présentée. On a obtenu l'ajournement pour pouvoir présenter la requête à la Cour fédérale. La Cour fédérale a jugé la requête fondée et déclaré que l'article 721 du Code criminel s'appliquait aux infractions à la discipline

relevant de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada. Par conséquent elle a émis un avis de défense de statuer.

Avant que la Chambre ne s'ajourne, monsieur l'Orateur, j'avais présenté le bill C-50 tendant à modifier la loi sur la Gendarmerie royale du Canada. Ce bill est resté en plan au *Feuilleton*. Toutefois, le gouvernement a l'intention de le présenter de nouveau à la première occasion. On y proposera certains changements quant à la discipline interne de la GRC et, fondamentalement, on prévoit l'application d'un code de conduite s'appliquant aux agents. Toute violation de ce code de conduite peut entraîner des mesures disciplinaires informelles ou, dans des cas plus graves, des mesures disciplinaires formelles.

Comme j'ai l'intention de présenter de nouveau le bill C-50, j'étais content que le député de Greenwood (M. Brewin) pose cette question à la Chambre à ce moment-là. Je suis sûr que l'honorable représentant n'oublie pas qu'une commission d'enquête dirigée par le juge Morin a fait rapport sur les questions de discipline interne au sein de la GRC. Le bill que nous présenterons s'inspire très étroitement des recommandations de la Commission Morin.

En vertu des dispositions du bill, l'agent frappé de mesures disciplinaires formelles pourra se défendre à l'occasion d'une audience qui sera tenue à huis clos. Le bill prévoit en effet que l'agent dont la conduite fait l'objet de l'audience de même que tous les témoins appelés à témoigner à l'audience auront le droit d'être représentés par un avocat. Le bill prévoit deux instances d'appel; la première, constituée par le comité interne de révision, examinera le compte rendu de l'audience, et l'autre, constituée par le commissaire qui examinera lui aussi le compte rendu.

Le bill prévoit également la formation d'un comité externe de révision auprès duquel il sera possible d'en appeler si l'agent a été condamné à une amende. Le comité de révision examinera le cas tel que décrit au compte rendu et sollicitera des plaidoiries écrites, et l'agent en cause pourra lui-même présenter une plaidoirie ou par le truchement de son avocat, après quoi le comité de révision soumettra au commissaire un rapport exposant ses observations et ses recommandations.

Étant donné l'intérêt général qu'a manifesté le député de Greenwood pour cette affaire, j'ai cru qu'il trouverait intéressant d'apprendre que nous avons l'intention de présenter ce bill. Quant à sa question de privilège, je répète que je lui ai fourni ce que je croyais être les faits mis en cause dans ces accusations, pour autant que j'avais réussi à en identifier et à en décrire la nature. Je soulignais dans le dernier paragraphe de ma lettre qu'une défense de statuer avait été adressée à la Cour fédérale et qu'il ne m'appartenait donc pas d'en dire davantage sur les détails de l'affaire. Je m'en suis donc tenu dans ma réponse aux éléments essentiels qu'il avait abordés, et j'estime m'être acquitté de mes responsabilités dans le cadre de ces responsabilités.

Des voix: Bravo!

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, depuis quelque temps j'ai l'impression que si l'on pose à quelqu'un la question: «Qui dirige la police dans notre pays, le commissaire de la GRC ou le solliciteur général?», celui-ci sera bien obligé de constater que c'est le commissaire de la GRC et non pas la personne nommée par le premier ministre (M. Trudeau) et élue par les Canadiens pour remplir ces fonctions.